

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 92  
N° 1.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO TENUARE 1943.

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger .....	71 fr.	42 fr.	23 fr.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne. ....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne. ....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées. ....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc .....	2 fr.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1942 30 déc. Décision n° 1056 a.g.f., allouant une subvention à la Chambre d'Agriculture. ....	1
30 déc. Arrêté n° 1064 s.g., attribuant aux communes les parts leur revenant et fixant les quotes-parts de chacune d'elles dans certaines dépenses du Service local pendant l'année 1943. ....	2
30 déc. Arrêté n° 1065 s.g., prescrivant l'annulation dans les comptes du Trésorier-Payeur, des prises en charge du montant des liquidations émises en octobre 1942, au titre de la taxe de gardiennage du coprah. ....	2
30 déc. Arrêté n° 1067 j., accordant dispense de la production de son acte de naissance à la Demoiselle Ida Alloume, aux fins de mariage. ....	3
31 déc. Décision n° 1069 s.g., allouant une subvention à la Chambre de Commerce. ....	3
31 déc. Arrêté n° 1075 c., supprimant les stations de T.S.F. de Rapa et d'Amahu. ....	3
1943 2 janv. Décision n° 2 c., remettant provisoirement M. Jurd (Marcel), à la disposition du chef du service des P.T.T. et chargeant provisoirement M. Picard (Louis), de la poste, de la station de T.S.F. et de la station météorologique à Uturoa. ....	3
4 janv. Décision n° 4 t.p., relative au tarif d'utilisation des voitures administratives. ....	4
4 janv. Arrêté n° 5 t.p., fixant à nouveau le tarif d'utilisation de l'ambulance du Service local. ....	4
5 janv. Décision n° 6 c., accordant une permission d'absence de quarante-cinq jours à M. Jurd (Marcel), contrôleur principal hors classe du cadre local des P.T.T. ....	4
9 janv. Arrêté n° 11 c.m., modifiant l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté n° 1024 c.m., du 21 décembre 1942, désignant les membres du conseil de revision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe de 1943, ainsi que des ajournés des classes de 1941 et de 1942. ....	5

Extraits. .... 5

#### ACTE MUNICIPAL

(Commune mixte d'Uturoa).

1942 31 oct. Arrêté n° 1062 i.s.l.v., rendant exécutoire une délibération de la commission municipale d'Uturoa en date du 31 octobre 1942, portant création d'une taxe dite de publicité. ....	7
--	---

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### DIVERS

Annonces judiciaires. ....	8
----------------------------	---

## PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 1056 a.g.f., allouant une subvention à la Chambre d'Agriculture.

(Du 30 décembre 1942).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1928 réorganisant la Chambre d'Agriculture ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées aux sociétés privées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies ;

Vu la demande en date du 15 octobre 1942 du vice-président de la Chambre d'Agriculture et les prévisions budgétaires,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de vingt-cinq mille francs (25.000 frs) est accordée à la Chambre d'Agriculture.

Art. 2. — Cette dépense est imputable au chapitre 10 art. 5 § 3 du budget local de l'exercice en cours.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 1064 s.g., attribuant aux communes les parts leur revenant et fixant les quotes-parts de chacune d'elles dans certaines dépenses du Service Local pendant l'année 1943.

(Du 30 décembre 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les décrets des 8 mars 1879, 20 mai 1890, 29 mars 1900, relatifs à l'organisation de la Commune de Papeete ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 600 du 9 novembre 1929 répartissant les dépenses du personnel du service d'hygiène et de prophylaxie entre le service local et la municipalité ;

Vu le décret du 13 décembre 1931 portant création et organisation de la Commune mixte d'Uturoa, ensemble l'arrêté n° 365 s.g. du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la dite commune, notamment l'article II ;

Vu l'arrêté n° 835 s.g. du 7 octobre 1932 fixant à 10 % des émoluments globaux du préposé du Trésor, receveur de la commune mixte d'Uturoa, le montant du prélèvement à opérer à titre de frais de gestion ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 30 décembre 1942,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La quotité des parts revenant aux communes dans divers droits et produits du service local est fixée, pour l'année 1943, ainsi qu'il suit :

## Commune de Papeete

Produit des amendes judiciaires et autres  
(part forfaitaire) Douze mille francs..... 12.000 »

Octroi de mer. — Part calculée dans les conditions prévues par les décrets des 11 mars 1897 et 17 avril 1940.

Participation de la colonie dans les frais de traitement à l'hôpital des personnes soignées au compte de la dite commune pour maladies spécifiques : Six mille francs..... 6.000 »

## Commune mixte d'Uturoa

Octroi de mer. — Part calculée dans les conditions prévues par les décrets des 11 mars 1897 et 17 avril 1940.

Art. 2. — Les quotes-parts des mêmes communes dans les dépenses du service local sont fixées forfaitairement, pour l'année 1943, ainsi qu'il suit :

## Commune de Papeete

a) dans les dépenses de la police : Deux cent cinquante six mille francs..... 256.000 »  
b) dans les dépenses du service d'hygiène et de prophylaxie : Cinquante deux mille francs ..... 52.000 »  
c) indemnité à l'inspecteur des viandes : Six mille francs..... 6.000 »

## Commune mixte d'Uturoa

a) frais de gestion sur les recettes de la commune dont la perception est confiée au préposé du Trésor : Sept mille francs..... 7.000 »  
b) participation dans les dépenses du personnel de la police : Sept mille quatre cents francs..... 7.400 »  
c) gardiennage de la conduite d'eau et du cimetière : Deux mille quatre cents francs ..... 2.400 »

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 1065 s.g., prescrivant l'annulation, dans les comptes du Trésorier-Payeur, des prises en charge du montant des liquidations émises en octobre 1942 au titre de la taxe de gardiennage du coprah.

(Du 30 décembre 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 860 a.g.f. du 13 octobre 1942 rapportant l'arrêté n° 203 d. du 28 février 1942 promulguant et rendant provisoirement exécutoire une délibération des délégations économiques et financières instituant une taxe de gardiennage sur le coprah au profit de la Chambre de Commerce de Papeete ;

Considérant que l'arrêté susvisé prescrivait l'annulation des prises en charge du montant des liquidations émises à cette date s'élevant à la somme de 19.302,84 à rembourser au groupement des exportateurs de coprah ;

Considérant que le montant total des liquidations après les deux dernières exportations de coprah s'élève à 25.205,71,

Qu'il y a lieu d'annuler les prises en charge de la différence, soit 5.902,87 représentant les liquidations émises en octobre 1942 et de rembourser également cette somme au groupement des exportateurs ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 30 décembre 1942.

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont annulées dans les comptes du Trésorier-Payeur les prises en charge du montant des liquidations émises au titre de la taxe de gardiennage à l'occasion des deux dernières exportations de coprah en octobre 1942, liquidations s'élevant à la somme de 5.902 frs 87.

Art. 2. — La somme de 5.902 frs 87 encaissée au titre de la taxe de gardiennage au profit de la Chambre de Commerce sera rem-

boursée par les soins du Trésor au groupement des exportateurs de coprah, institué par l'arrêté n° 619 a.e. du 10 juillet 1942.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 1067 j., accordant dispense de la production de son acte de naissance à M<sup>lle</sup> Ida, Eugénie Allaume, aux fins de mariage.

(Du 30 décembre 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le conseil privé entendu dans sa séance en date du 30 décembre 1942,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à Mademoiselle Ida, Eugénie Allaume, née le 22 mai 1923 à Château-la-Vallière (Indre-et-Loire), fille de Joseph et de Kléau Eugénie, à l'effet de contracter mariage avec M. Pierre Guillots.

Art. 2.— Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 1069 s.g., allouant une subvention à la Chambre de Commerce.

(Du 31 décembre 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 792 s.g. du 16 octobre 1931 confiant à la Chambre de Commerce de Papeete la direction de certains cours d'enseignement professionnel ;

Vu le décret du 19 juin 1938 sur le contrôle des subventions accordées aux sociétés privées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies ;

Vu la lettre en date du 29 décembre 1942 de M. le Président de la Chambre de Commerce et les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de douze mille deux cents francs (12.200 francs) est accordée à la Chambre de Commerce.

Art. 2. — Cette dépense est imputable au chapitre 11-11-1 de l'exercice en cours.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 1075 c., supprimant les stations de T.S.F. de Rapa et d'Amanu.

(Du 31 décembre 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le rapport du commandant de la marine, chef du service des transmissions,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les stations de T.S.F. de Rapa (îles Australes) et d'Amanu (Tuamotu-Gambier), sont supprimées pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Art. 2.— Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 2 c., remettant provisoirement M. Jurd (Marcel), à la disposition du chef du service des P. T. T. et chargeant provisoirement M. Picard (Louis), de la poste, de la station de T.S.F. et de la station météorologique à Uturoa.

(Du 2 janvier 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la décision n° 287 p. t. t., du 18 mars 1936, portant mutations dans le service des p. t. t. ;

Vu le certificat médical délivré à M. Jurd (Marcel), chargé de la poste et de la T.S.F. à Uturoa ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Jurd (Marcel), contrôleur principal hors classe des P.T.T., chargé de la poste et de la T.S.F. à Uturoa, est remis provisoirement à la disposition du chef du service des P.T.T.

Art. 2.— M. Picard (Louis), instituteur de 2<sup>e</sup> classe du cadre local, à Borabora, est chargé temporairement de la poste, de la station de T.S.F. et de la station météorologique à Uturoa.

Il aura droit aux indemnités prévues par l'arrêté n° 540 a.g.f., du 2 juin 1939 concernant les accessoires de solde.

Art. 3.— Avant son départ, M. Jurd (Marcel) donnera à M. Picard (Louis), toutes indications utiles pour que le fonctionnement de la station météorologique soit assuré normalement.

Art. 4. — La présente décision qui aura effet à compter de la date de la passation de service, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 4 t. p., relative au tarif d'utilisation des voitures administratives.

(Du 4 janvier 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu le régime financier du 30 décembre 1912;

Considérant que le Service des Travaux publics assure l'entretien et la conduite des voitures automobiles et camions utilisés par les divers services de la Colonie;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et l'avis conforme du Secrétaire général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le tarif d'utilisation des véhicules administratifs par les divers services administratifs et militaires de la Colonie est fixé conformément au tableau annexé à la présente décision.

Pour les voitures ne possédant pas de compteur, les courses de moins d'une heure seront décomptées 30 francs. Les courses de plus d'une heure seront décomptées à 25 francs la première heure et 15 francs les heures ou fractions d'heure suivantes.

Pour l'utilisation de camions, la main-d'œuvre de manutention sera décomptée le cas échéant.

Art. 2. — Le montant des dépenses de déplacements effectués à l'aide des véhicules administratifs sera imputé aux services utilisateurs, le Service des Travaux publics supportant, en cours d'exercice les dépenses nécessitées par la bonne marche de ces véhicules.

Art. 3. — Le produit de l'utilisation des véhicules administratifs sera constaté en recette au chapitre 3, article 3 du budget sous la rubrique spéciale « Produit de l'utilisation des véhicules administratifs ».

L'ordre de recette correspondant devant être appuyé d'un état décompté établi par le Service des Travaux publics chargé de l'entretien des véhicules et du contrôle de leur emploi.

Art. 4. — La présente décision qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1942.

ORSELLI.

### ANNEXE

	Prix du km. chauffeur compris :
Voiture 1081. — Ford de luxe, conduite intérieure, 18 c. v.	3 fr.
— 999. — Delahaye, conduite intérieure 18/20 c. v.	3 »
— 1038. — Peugeot, conduite intérieure 7 c. v.	2 50
— 727. — Citroën, conduite intérieure 10 c. v.	2 50
— 723. — Ford-torpédo, 14 c. v.	2 50
Camionnette 607. — Citroën, 9 c. v.	3 »
— 608. — Citroën, 9 c. v.	3 »
— 637. — Citroën, 9 c. v.	3 »
— 560. — Ford, 14 c. v.	3 »
— 543. — Ford, 14 c. v.	3 »
Camion à benne n° 618. — Berliet 20/30 C. V.	6 »
— 996. — Renault, 30 c. v.	6 »
— 903. — Renault, 30 c. v.	6 »
— 635. — Berliet, 20/30 c. v.	5 »

— 616. — Berliet, 16 c. v.	5 »
— 716. — Reo, 22 c. v.	6 »
— 665. — Citroën, 14 c. v.	5 »
— — Ford, 14 c. v. (Raiatea)	3 »
Arroseuse n° 617. — Berliet, 16 c. v.	5 »

ARRÊTÉ n° 5 t. p., fixant à nouveau le tarif d'utilisation de l'ambulance du service local.

(Du 4 janvier 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 147 t. p. du 12 février 1932 réglementant l'emploi et le tarif des voitures d'ambulance du service local;

Considérant la hausse des carburants et attendu que le transport des indigents demeure gratuit;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et l'avis conforme du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 3 de l'arrêté du 12 février 1932 susvisé est ainsi modifié :

A. — Transport à Papeete :

Transport d'une durée égale ou inférieure à 1 heure : 30 fr.

Transport d'une durée supérieure à 1 heure : 30 fr.

la première heure, 20 francs les heures ou fractions d'heure suivantes.

B. — Transport dans les districts :

Le prix du transport dans les districts sera établi en fonction de la distance parcourue, au tarif de 3 francs le kilomètre avec minimum de 45 francs pour tout déplacement au-dessous de 15 kilomètres.

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 6 c., accordant une permission d'absence de quarante-cinq jours à M. Jurd (Marcel), contrôleur principal hors classe du cadre local des P. T. T.

(Du 5 janvier 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 1068 a. g. f. du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local;

Vu les lettres n° 34, du 1<sup>er</sup> octobre et 40 du 12 décembre 1942 du Commandant de la Marine, Chef du Service des Transmissions et le rapport en date du 30 décembre 1942 du Chef de Circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, au sujet de la situation de M. Jurd (Marcel),

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une permission d'absence de quarante-cinq jours

est accordée à M. Jurd (Marcel) pour régularisation de sa situation, du 13 octobre au 26 novembre 1942. M. Jurd aura droit à sa solde entière pour les trente premiers jours et à la demi-solde de présence pour les 15 derniers jours.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée, et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1943.

ORSELLI.

**ARRÊTÉ n° 11 c. m., modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1024 c. m., du 21 décembre 1942 désignant les membres du conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe de 1943, ainsi que des ajournés des classes de 1941 et de 1942.**

(Du 9 janvier 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 25 septembre 1915 fixant la composition des conseils de révision dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local n° 1023 c. m., relatif à la révision de la classe de 1943 ;

Vu l'arrêté local n° 1024 c. m., du 21 décembre 1942 désignant les membres du conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe de 1943 ainsi que des ajournés des classes de 1941 et de 1942,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1024 c. m., du 21 décembre 1942 est modifié comme suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe de 1943, ainsi que les ajournés des classes précédentes, est composé comme suit :

Pour Tahiti (Séance à Papeete, le 11 janvier 1943).

MM. le Secrétaire général, représentant le Gouverneur, des Etablissements français de l'Océanie, *Président ;*

Montaron (Philibert) Conseiller privé, *Membre ;*

Charon (Robert) Conseiller privé, —

le Commandant des forces terrestres, —

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1943.

ORSELLI.

## EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — Par décision n° 1048 du 28 décembre 1942. — La décision n° 16 du 9 janvier 1939, nommant M. Teamo a Tama, secrétaire d'Etat-civil à Rurutu, est rapportée, pour compter du 24 juillet 1942.

A compter de cette même date, M. Teinaore Tere, moniteur remplira les fonctions de secrétaire d'Etat-civil à Rurutu, (il Australes).

2. — Par décision n° 1049 du 28 décembre 1942. — Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943 la démission de ses fonctions de secrétaire d'Etat-civil présentée par M<sup>me</sup> Leverd.

Pour compter de la même date est nommée secrétaire d'Etat-civil du district de Faaa, M<sup>me</sup> Marthe Juventin, institutrice de classe.

M<sup>me</sup> Marthe Juventin est autorisée à percevoir la somme de cinq francs (5 frs) pour chaque copie d'acte d'Etat-civil délivré par elle aux particuliers conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 219 du 20 mars 1935.

3. — Par décision n° 1052 du 28 décembre 1942. — Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943 la démission de ses fonctions de secrétaire d'Etat-civil présentée par M<sup>me</sup> Keck.

Pour compter de la même date est nommé secrétaire d'Etat-civil du district d'Afaahiti M. Picard Clément, instituteur de classe à l'école de Taravao.

M. Picard Clément est autorisé à percevoir la somme de cinq francs (5 frs) pour chaque copie d'acte d'Etat-civil délivrée par lui aux particuliers conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 219 du 20 mars 1935.

4. — Par décision n° 1053 du 29 décembre 1942. — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943, la démission de ses fonctions offerte par M. Tumataaroa Oututaata (Jean), agent auxiliaire à titre temporaire, opérateur à la station de T.S.F. de Mahina.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943, M. Vernaudeau (Jules), titulaire du certificat d'aptitude à l'emploi de télégraphiste de 2<sup>e</sup> classe est nommé, à titre temporaire, agent auxiliaire du service local est affecté comme opérateur à la station de T.S.F. de Mahina, en remplacement de M. Tumataaroa Oututaata.

M. Vernaudeau (Jules) percevra à ce titre une rémunération annuelle de vingt-quatre mille francs (24.000 frs) exclusive de toute indemnité.

Sont rapportées toutes dispositions contraires à la présente décision.

5. — Par décision n° 1054 du 29 décembre 1942. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943, M. Tamarua a Tuaku est nommé agent auxiliaire, à titre temporaire, pour remplir les fonctions d'agent de police de l'île Takaraoa (Tuamotu). Il percevra en cette qualité les appointements annuels de deux mille huit cent quatre-vingt francs (2.880 frs), exclusifs de toute indemnité.

6. — Par décision n° 1055 du 29 décembre 1942. — Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943, la démission de M. Areti (Marama, Georges), de ses fonctions d'agent de police de Fakarava (Tuamotu).

A compter de la même date, M. Tane Henere Toae est nommé agent auxiliaire à titre temporaire pour remplir les fonctions d'agent de police de l'île Fakarava (Tuamotu), en remplacement de M. Areti (Marama, Georges).

M. Tane Henere Toae percevra en cette qualité les appointements annuels de deux mille huit cent quatre-vingts francs, exclusifs de toute indemnité.

7. — Par décision n° 1068 du 31 décembre 1942. — La démission de leurs fonctions offerte par les agents auxiliaires Tavane a Tuihani et Mans a Mihuraa, respectivement agents de police d'Avera (Raiaatea) et Ruitia (Tahaa) est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1942. La démission de ses fonctions offerte par

Narai Manea, agent de police à Iripau (Tahaa) est acceptée pour compter du 16 décembre 1942.

M. Tua a Tehea, M. Teaharua a Teahamai et M. Viritua a Faarahia, mariés, pères de famille, sont nommés pour compter du 17 décembre 1942 agents auxiliaires du service local, aux appointements annuels du 37<sup>e</sup> degré, 5<sup>e</sup> catégorie, se décomposant comme suit :

Agent de police 1.440 frs imputables au chap. 4 du budget local ;  
Courrier-piéton 240 frs imputables au chap. 8 du budget local.

M.M. Tua a Tehea, Teaharua a Teahamai et Viritua a Faarahia sont respectivement chargés des fonctions d'agents de police et courriers-piétons à Avera, ile Raiatea, Rurutia et Iripau, ile Tahaa.

8. — Par décision n° 3 du 4 janvier 1943. — Sont reclassés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943, les agents auxiliaires ci-après désignés bénéficiant de l'indemnité de monture :

M. Montgomery (Joseph) agent auxiliaire de 5<sup>e</sup> catégorie, 40<sup>e</sup> degré, chef de vallée de Hatiheu, ile Nuku-Hiva (Marquises Nord) est reclassé au 38<sup>e</sup> degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Chef de vallée	1.080 frs
Indemnité de monture	360 »
<b>Total</b>	<b>1.440 »</b>

M. Puhetini (Tetahanuaitaiipi) agent auxiliaire de 5<sup>e</sup> catégorie, 40<sup>e</sup> degré, chef de vallée à Taipivai et Haumi, ile Nuku-Hiva (Marquises Nord), est reclassé au 38<sup>e</sup> degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Chef de vallée	1.080 »
Indemnité de monture	360 »
<b>Total</b>	<b>1.440 »</b>

M. Teikikaikouoo (Taihui) agent auxiliaire de 5<sup>e</sup> catégorie, 40<sup>e</sup> degré, chef de l'ile Ua-Uka (Marquises Nord) est reclassé au 38<sup>e</sup> degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Chef de l'ile	1.080 »
Indemnité de monture	360 »
<b>Total</b>	<b>1.440 »</b>

M. Ah Scha (Joseph) agent auxiliaire de 5<sup>e</sup> catégorie, 37<sup>e</sup> degré, agent de police à Taipivai et Haumi, ile Nuku-Hiva (Marquises Nord) est reclassé au 36<sup>e</sup> degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent de police	1.440 »
Augmentation familiale	240 »
Indemnité de monture	240 »
<b>Total</b>	<b>1.920 »</b>

M. Fournier (Emile, Fernand) agent auxiliaire de 5<sup>e</sup> catégorie, 38<sup>e</sup> degré, agent de police de l'ile Ua-Uka (Marquises Nord) est reclassé au 37<sup>e</sup> degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent de police	1.440 »
Indemnité de monture	240 »
<b>Total</b>	<b>1.680 »</b>

M. Koutini, agent auxiliaire de 5<sup>e</sup> catégorie, 35<sup>e</sup> degré, agent de police à Hakahetau, ile Ua-Pou (Marquises Nord) est reclassé au 34<sup>e</sup> degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent de police	1.440 »
Augmentation familiale pour 3 enfants (3 degrés)	720 »
Indemnité de monture	240 »
<b>Total</b>	<b>2.400 »</b>

M. Tekuataoa (Kihitouhou) agent auxiliaire de 5<sup>e</sup> catégorie, 38<sup>e</sup> degré, agent de police des vallées de Hatiheu, Akapa, Anahe et Pua dans l'ile Nuku-Hiva (Marquises Nord) est reclassé au 37<sup>e</sup> degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent de police	1.440 »
Indemnité de monture	240 »
<b>Total</b>	<b>1.680 »</b>

M. Bonno (Julien, Frédéric) agent auxiliaire de 5<sup>e</sup> catégorie, 40<sup>e</sup> degré, chef des vallées de Hanaiapa et Hanapaoa dans l'ile Hiva-Oa (Marquises Sud) est reclassé au 39<sup>e</sup> degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Chef de vallée	1.080 »
Indemnité de monture	360 »
<b>Total</b>	<b>1.440 »</b>

M. Tanoa (Ouhoaei) agent auxiliaire de 5<sup>e</sup> catégorie, 39<sup>e</sup> degré, chef des vallées de Puamau, Hekehai, Hanaupo et Nahoe dans l'ile Hiva-Oa (Marquises Sud) est reclassé au 38<sup>e</sup> degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Chef de vallée	1.200 »
Indemnité de monture	240 »
<b>Total</b>	<b>1.440 »</b>

M. Kaimuko (Teriiteitope, Alfred) agent auxiliaire de 5<sup>e</sup> catégorie, 36<sup>e</sup> degré, agent de police à Hanapaoa, ile Hiva-Oa (Marquises Sud) est reclassé au 35<sup>e</sup> degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent de police	1.440 »
Augmentation familiale pour 2 enfants (2 degrés)	480 »
Indemnité de monture	240 »
<b>Total</b>	<b>2.160 »</b>

M. Mahuru (Tauarii) agent auxiliaire de 5<sup>e</sup> catégorie, 40<sup>e</sup> degré, chef de vallée à Taaoa, ile Hiva-Oa (Marquises Sud) est reclassé au 38<sup>e</sup> degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Chef de vallée	1.080 »
Indemnité de monture	360 »
<b>Total</b>	<b>1.440 »</b>

M. Grelet (William) agent auxiliaire de 5<sup>e</sup> catégorie, 40<sup>e</sup> degré, chef de l'ile Fatuhiva (Marquises Sud) est reclassé au 38<sup>e</sup> degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Chef d'ile	1.080 »
Indemnité de monture	360 »
<b>Total</b>	<b>1.440 »</b>

M. Kohueinui (Puheputona) agent auxiliaire de 5<sup>e</sup> catégorie, 38<sup>e</sup> degré, agent de police à Hanavave, ile Fatuhiva (Marquises Sud) est reclassé au 37<sup>e</sup> degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent de police	1.440 »
Indemnité de monture	240 »
<b>Total</b>	<b>1.680 »</b>

M. Barsin s (Kahueinui, Adrien) agent auxiliaire de 5<sup>e</sup> catégorie, 37<sup>e</sup> degré, agent de police de l'île Tahuata (Marquises Sud) est reclassé au 36<sup>e</sup> degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent de police	1.440 »
Augmentation familiale (1 enfant)	240 »
Indemnité de monture	240 »
Total	<u>1.920 »</u>

M. Tuaviu (Tehepuarii) agent auxiliaire de 5<sup>e</sup> catégorie, 40<sup>e</sup> degré, chef de vallée de l'île Tahuata (Marquises Sud) est reclassé au 38<sup>e</sup> degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Chef de l'île	1.080 »
Indemnité de monture	360 »
Total	<u>1.440 »</u>

9. — Par décision n° 7 du 7 janvier 1943. — Est acceptée la démission de M. Terimana dit Tagarua Sue de ses fonctions d'instituteur auxiliaire à l'école de Hikueru, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1942.

10. — Par décision n° 8 du 8 janvier 1943. — M<sup>lle</sup> Vidal (Louise) demeurant à Papeete, célibataire, titulaire du brevet élémentaire métropolitain, est nommée agent auxiliaire du service local de 3<sup>e</sup> catégorie, aux appointements annuels du 21<sup>e</sup> degré, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

M<sup>lle</sup> Vidal (Louise) est recrutée en remplacement de M<sup>lle</sup> Poroi (Nathalie) décédée, et affectée au Cabinet du Gouverneur.

\* \* \*

#### CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — Par décision n° 1 du 2 janvier 1943. — Les décisions n° 37 c. du 14 janvier 1941 et 521 c. du 22 juin 1942 sont rapportées.

Sont également rapportées les dispositions (art. 3 et 4) de la décision n° 821 c. du 5 octobre 1942 en ce qui concerne M. M. Tuarau (Jacob) et Tahutini (Georges).

M. Renard (Maurice) commis de 1<sup>re</sup> classe du cadre général des services civils est nommé chef de poste administratif des Gambier en remplacement de M. Colombel, agent auxiliaire du service local, appelé à d'autres fonctions.

M. Renard remplira en outre les fonctions de chef de la station de T. S. F. de Rikitea, chef de la station météorologique de 1<sup>er</sup> ordre des Gambier, chargé de la poste, gérant de comptes du trésor à Rikitea (Gambier).

Il percevra pour ces diverses fonctions les indemnités prévues par l'arrêté 539 a. g. f. du 2 juin 1939.

M. Renard passera son service de Rapa à M. Ahnne, chef de la circonscription des îles Australes.

M. M. Tuarau (Jacob) agent auxiliaire temporaire et Tahutini (Georges) instituteur stagiaire du cadre local de l'Enseignement sont rap<sup>portés</sup> au chef-lieu. Ils passeront à M. Renard les services qui leur avaient été confiés par décision n° 821 t. g. du 5 octobre 1942.

La présente décision aura effet à compter du jour des passations des services.

#### ACTE MUNICIPAL

##### COMMUNE MIXTE D'UTUROA

ARRÊTÉ n° 1062 i. s. l. v., rendant exécutoire une délibération de la commission municipale d'Uturoa en date du 31 octobre 1942 portant création d'une taxe dite de publicité.

(Du 31 octobre 1942).

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE-MIXTE D'UTUROA,  
Vu le décret du 17 décembre 1931 créant et organisant la Commune-mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 sur le régime financier de la Commune-mixte d'Uturoa ;

Vu la délibération de la commission municipale en date du 31 octobre 1942 créant une taxe dite de publicité,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943, la délibération de la commission municipale d'Uturoa en date du 31 octobre 1942, annexée au présent arrêté et portant création d'une taxe dite de publicité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 31 octobre 1942.

APPROUVÉ :

C. PASSARD.

Le Gouverneur,

ORSELLI.

#### DÉLIBÉRATION

de la Commission municipale d'Uturoa portant création d'une taxe dite de publicité.

La Commission municipale d'Uturoa, délibérant conformément aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 20 du décret du 17 décembre 1931 a, en séance du 31 octobre 1942, adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Tout appel à la publicité fait, dans les rues, places et voies publiques de la Commune-mixte d'Uturoa, par voie d'enseignes ou d'affiches, donnera lieu à la perception d'une taxe dite de publicité fixée ainsi qu'il suit :

*Enseignes en saillie* : cent francs par an et par mètre carré.

*Enseignes ne faisant pas saillie*, affiches et en général toute publicité : trente francs par an et par mètre carré.

*Enseignes mobiles* : abonnement forfaitaire de vingt francs par an et par mètre carré.

Toutes fractions de mètre carré donneront lieu à la perception de la taxe entière lorsqu'elles seront supérieures au demi-mètre carré et à la demi-taxe dans le cas contraire.

*Affiches* : 0 fr. 35 par mètre carré ou fraction de mètre carré. La taxe est due pour l'année entière quelles que soient l'époque et la durée de l'affichage.

Art. 2. — Les personnes susceptibles d'être taxées sur les affiches seront libres de proposer un contrat forfaitaire et seront exemptes de tout contrôle. Le contrat entrera immédiatement en vigueur sous réserve de ratification par la Commission municipale au cours de sa plus prochaine session.

Art. 3. — Sont également soumises à la taxe dite de publi-

citée les enseignes et affiches visibles de la voie publique apposées jusqu'à 25 centimètres à l'intérieur d'établissements dont la façade est vitrée ou à claire-voie.

Art. 4. — Pour toute publicité ne faisant pas saillie sur la voie publique, la surface taxable sera celle de l'espace recouvert de lettres, signes ou images.

Art. 5. — La fixation des enseignes faisant saillie sur la voie publique doit être préalablement soumise à l'approbation de l'Administrateur-Maire.

Cette autorisation sera toujours concédée à titre précaire et essentiellement révocable.

La suppression des enseignes en cours d'exercice, temporaire ou définitive ne donnera lieu à aucune réduction de taxe.

Les libellés des publicités doivent être préalablement soumis à l'approbation de l'Administrateur-Maire.

Art. 6. — Un exemplaire des affiches papier devra être déposé au cabinet de l'Administrateur-Maire préalablement à l'affichage.

La déclaration du nombre d'exemplaires à publier est obligatoire.

Art. 7. — Les services publics, les sociétés sportives ou de bienfaisance, les écoles, ainsi que l'affichage électoral sont exonérés de la taxe.

Art. 8. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par le Secrétaire de Mairie et le brigadier de police municipal qui en dresseront procès-verbal.

Elles seront poursuivies conformément aux lois.

En cas de contravention l'objet de la contravention pourra être lacéré et son auteur sera soumis à la triple taxe.

Uturoa, le 31 octobre 1942.

*Un membre de la Commission  
municipale,*

*Le Président,*

CHARLES PASSARD.

L. RICHERD.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

#### VENTE PAR LICITATION

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en UN LOT de la terre "NUUROA" sise au district de Pueu.

L'adjudication aura lieu le **Vendredi 5 février 1943 à 8 heures 30.**

Aux requête, poursuites et diligences de M. Tiamotu a Teare, propriétaire, demeurant au district de Pueu.

Pour lequel domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de M<sup>e</sup> H. Hoppenstedt, Défenseur,

En présence de :

1<sup>o</sup> M. Taataparea Colombel, mécanicien, demeurant à Papeete;

2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Nina Colombel, épouse Orofaata a Tuarai, propriétaire, demeurant à Pueu;

3<sup>o</sup> M. Orofaata a Tuarai, appelé aux présentes pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse sus-nommée;

4<sup>o</sup> M. Tipao Colombel, engagé volontaire, actuellement à bord du contre-torpilleur de haute-mer "Triomphant" et ayant pour mandataire à Papeete son épouse, M<sup>me</sup> Tara a Metua;

5<sup>o</sup> M. Louis Colombel, mécanicien, demeurant à Papeete;

6<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Tetuanui Colombel, épouse Uramoae a Teamotuaitau, demeurant au district de Papara;

7<sup>o</sup> M. Uramoae a Teamotuaitau, appelé aux présentes pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse sus-nommée;

8<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Tiare Colombel, célibataire majeure, demeurant à l'île Manihi (Tuamotu);

9<sup>o</sup> M. Tetuahitia Colombel, propriétaire, demeurant à Rikitea (Gambier);

10<sup>o</sup> M. Marama a Tuahu, propriétaire, demeurant au district de Pueu;

11<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Annette Colombel, propriétaire, demeurant à Papeete, appelée aux présentes en sa qualité de tutrice dative du mineur Huitoofa a Taata.

12<sup>o</sup> M. Faugerat, demeurant à Papeete, appelé aux présentes en sa qualité de Curateur aux Biens Vacants, pour représenter les héritiers de M. Tipao a Tavanae, et ce, conformément aux dispositions du décret du 22 mars 1923.

En exécution tant d'un arrêt rendu par le Tribunal Supérieur de Papeete du 31 mars 1932, que d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 26 avril 1940, tous deux enregistrés et signifiés, ordonnant vente par licitation de la terre sus-énoncée, ladite vente autorisée par le Chef de la Colonie selon décision n<sup>o</sup> 7 T. D. du 4 janvier 1941.

#### Désignation :

La terre "NUUROA" d'une superficie de un hectare, dix-sept ares, vingt centiares est sise au district de Pueu; elle est bornée au nord par le rivage de la mer sur quarante mètres, à l'est par la terre Niniura sur laquelle elle mesure en ligne brisée deux cent quarante-sept mètres cinquante centimètres, au sud par les terres Tepuaraau 1 sur trente mètres cinquante centimètres et Tepuaraau 2 sur vingt et un mètres et à l'ouest par les terres Maraai sur laquelle elle mesure en ligne brisée deux cent vingt-huit mètres, cinquante centimètres et Faataurere sur trente-sept mètres, cinquante centimètres.

Telles que ces mesures résultent d'un procès-verbal de bornage dressé par le Service Topographique le 25 juin 1931.

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi.

#### Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par l'arrêt précipité du 31 mars 1932.

LOT UNIQUE: Cinq cents francs, ci . . . . . 500 fr.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> H. Hoppenstedt, Défenseur pour-suisant, à Papeete, le 4 janvier 1943.

H. HOPPENSTEDT, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

## VENTE

sur saisie immobilière après surenchère

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de Papeete, séant au Palais de justice à Papeete, en UN LOT de l'immeuble ci-après désigné :

### L'ADJUDICATION AURA LIEU

Le Vendredi 12 février 1943, à 8 heures 30.

#### LOT UNIQUE

Un immeuble situé à Papeete, rue de la Petite Pologne, comprenant :

1<sup>o</sup>) Une parcelle de terre d'une contenance de deux ares soixante quinze centiares environ, bornée à l'Ouest par une ancienne propriété de la Société Raoulx & Fils & Compagnie, appartenant aujourd'hui à M. Spitz, sur laquelle elle mesure sur une ligne d'abord perpendiculaire à la rue de la Petite Pologne, onze mètres trente huit centimètres ; puis, inclinant très légèrement à l'Est où elle mesure six mètres cinq centimètres ; de l'extrémité de cette ligne par une autre ligne perpendiculaire à la précédente, mesurant deux mètres vingt deux centimètres. puis par une troisième ligne de direction approximative Nord-Sud, mesurant dix mètres quarante cinq centimètres ; de là par une autre ligne de direction Sud-Est-Nord-Ouest, de trois mètres quatre vingts centimètres ; au Nord par la propriété Raoulx & Fils & Compagnie où elle est limitée par un mur en maçonnerie sur une étendue de dix mètres soixante centimètres ; à l'Est par la propriété de M. Nilson, où elle mesure vingt huit mètres trente et un centimètres ; et enfin au Sud par la rue de la Petite Pologne où elle mesure dix mètres quatre vingt sept centimètres.

2<sup>o</sup>) Une maison construite en briques, couverte en tôle, en façade sur la rue de la Petite Pologne, où elle mesure neuf mètres cinq centimètres, ayant huit mètres en profondeur, non compris la véranda ; elle comprend un rez-de-chaussée et un étage, et des cabinets d'aisance situés dans la cour.

3<sup>o</sup>) En prolongement de cette construction, et sur une profondeur de huit mètres dix sept centimètres, une autre construction, en bois couverte en tôle, à étage.

Le tout ainsi qu'il résulte d'un plan dressé le neuf mars mil neuf cent vingt cinq, par M. Doucet, géomètre-arpenieur, et qui est demeuré annexé à un acte reçu par M<sup>e</sup> Thuret, notaire à Papeete, le dix mars mil neuf cent vingt cinq, enregistré et transcrit le dix sept du même mois.

Il est précisé ici qu'aux termes d'un acte sous signatures privées du 27 décembre 1937 enregistré à Papeete le même jour, F<sup>o</sup> 57 C<sup>o</sup> 530 l'immeuble dont s'agit a été donné à bail à M<sup>me</sup> Tahiri Joséphine Louis, V<sup>ve</sup> Cassiau pour une période de trois, six, neuf années consécutives qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 1938.

Par acte sous seings privés du 30 janvier 1942, enregistré le 3 février suivant C<sup>o</sup> 845 ledit bail a été prorogé d'accord parties par une nouvelle période venant à expiration le 31 décembre 1951.

Il est déclaré ici que la présente vente représentant le transfert immobilier n<sup>o</sup> 589 j a été autorisée par décision du Chef de la Colonie du 19 septembre 1942 enregistré au Cabinet du Gouverneur sous le n<sup>o</sup> 790 E et que l'immeuble dont s'agit est actuellement occupé par la Pharmacie Gaudin.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M<sup>me</sup> Joséphine Tahiri Louis Blainville, V<sup>ve</sup> Cassiau, propriétaire, demeurant à Papeete.

Sur M. Roger Bataille, propriétaire, demeurant à Papeete, actuellement en cours de voyage et ayant pour mandataire dans la Colonie M. Henri Villierme (père).

Selon exploit de M<sup>e</sup> ASSAUD, huissier exerçant près les Tribunaux de Papeete du 24 août 1942, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au Bureau des Hypothèques de Papeete le 5 septembre 1942, vol. 11, n<sup>o</sup> 91.

Par jugement du 11 décembre 1942, M<sup>me</sup> Joséphine Louis Blainville V<sup>ve</sup> F. Cassiau avait été déclarée adjudicataire de l'immeuble présentement mis en vente, mais cette adjudication fut frappée de surenchère par M. Antony Bambridge et cette surenchère validée par jugement du 8 janvier 1943.

#### Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le jugement précité du 8 janvier 1943.

LOT UNIQUE : Quatre-vingt sept mille  
cinq cents francs, ci. 87.500 frs.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'art. 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, défenseur poursuivant à Papeete, le 9 janvier 1943.

H. HOPPENSTEDT, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> P. DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu le onze septembre mil neuf cent quarante deux en audience publique par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, il appert que le jeune Emile Turaitua Aino Arii, né à Papeete le quinze novembre mil neuf cent trente, a été adopté par M. Toromona a TEAMO a TETUANUI, volontaire F.F.L. et par son épouse née Uratua a RAHANAI.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC, Défenseur.

## ANNONCES DIVERSES

### AVIS

Association amicale de la Chine Libre de Tahiti

"KOO MEN TONG"

Le Comité Exécutif convoque en Assemblée Générale ordinaire tous les Sociétaires pour :

Le Dimanche 24 Janvier courant à 12 heures.

Au siège de l'Association (Bâtiment Société Civile Immobilière Chinoise) rue du Maréchal Foch à Papeete, pour procéder aux élections annuelles prévues par les articles 6, 7, 9 et 10 des statuts.

Le Comité Exécutif,

## AVIS

Les créanciers de M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> LÉBOUCHER sont priés de communiquer leurs titres à M<sup>e</sup> DUBOUCH, Notaire.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### CALENDRIER POUR 1943

Prix en feuille : 1 franc.

### "OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.

### Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 2 fr. 50.

### JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

Prix broché : 10 francs.

### LOIN DU MÉDECIN

Prix broché : 7 fr. 50.

## RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,  
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

### PROCÈS-VERBAUX

des Délégations Economiques et Financières.

SESSIONS ORDINAIRES 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939 ET 1940.

PRIX BROCHÉS :	ANNÉE 1933 :	20 francs.
— —	ANNÉE 1934 :	25 francs.
— —	ANNÉE 1935 :	20 francs.
— —	ANNÉE 1936 :	30 francs.
— —	ANNÉE 1937 :	25 francs.
— —	ANNÉE 1938 :	30 francs.
— —	ANNÉE 1939 :	30 francs.
— —	ANNÉE 1940 :	30 francs.

### TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ : 12 francs.

### ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.